

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites,

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Pour la deuxième fois depuis 1961, le Parlement est appelé à examiner un projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Collin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguette, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouéz, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 517, 536, 539 et in-8° 89.

Sénat : 68 (1967-1968).

Monuments historiques. — Lois de programme - Sites (Protection des) - Servitudes - Procédure pénale - Peines.

Compte tenu de l'immensité de la tâche à accomplir pour sauvegarder un patrimoine architectural exceptionnel, votre Commission des Finances a abordé l'examen du projet présenté par le Gouvernement avec un préjugé assez favorable après avoir notamment pris connaissance avec le plus vif intérêt de l'avis adopté par le Conseil Economique et Social sur rapport de M. Yvon Chautard, en date du 7 novembre 1967.

Elle a étudié l'ensemble de la situation de nos monuments et fait le bilan des résultats de la première loi de programme. Elle a ainsi été amenée à formuler un certain nombre d'observations tant sur la valeur de la procédure employée que sur l'ensemble de la politique suivie à l'égard de nos monuments historiques.

La procédure employée.

Qualifié de loi de programme, le présent projet comporte en fait deux parties très distinctes, les deux premiers articles du Titre I^{er} sont consacrés en effet à des considérations financières relatives à la restauration des monuments historiques. Les quatorze articles qui constituent le Titre II tendent à la réforme de la législation concernant les monuments naturels et les sites.

Votre Commission a déploré cette présentation. De toute évidence, ce Titre II, portant modification partielle de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, n'a pas sa place dans cette loi de programme. Elle constitue à cet égard un précédent regrettable, instituant pour la première fois dans un tel projet la pratique aussi condamnable que durable du « cavalier budgétaire » dans les lois de finances.

Bien qu'elle considère au surplus que « ce cavalier de programme » ne ressortit que d'une manière indirecte de sa compétence, votre Commission des Finances saisie du projet au fond a prié son rapporteur d'exposer au Sénat les raisons pour lesquelles elle a décidé de supprimer ces articles du projet.

En ce qui concerne le Titre I^{er} lui-même, votre Commission s'est posée la question de savoir si son caractère de loi de programme pouvait être établi d'une manière certaine.

Il paraît en effet nécessaire que les objectifs d'un projet de loi de programme soient définis avec une relative précision. Les crédits dont l'inscription budgétaire est recommandée chaque année doivent permettre la réalisation d'opérations individualisées.

Or, seules figurent dans l'exposé des motifs quelques indications, d'une part, sur la portée financière globale du projet et, d'autre part, sur les opérations « envisagées, et ce, à titre d'exemple ».

Plutôt que d'un projet de loi de programme, votre Commission des Finances considère qu'il s'agit d'une déclaration d'intention du Gouvernement de consacrer pendant trois ans un certain montant de crédits (dont il convient, par ailleurs, d'examiner le caractère supplémentaire) à une œuvre générale à laquelle il demande solennellement aux collectivités locales de s'associer et au Parlement d'apporter le poids de son autorité législative.

Ayant exactement délimité ainsi la portée du texte, votre Commission des Finances n'a pas voulu refuser de s'associer à un geste présenté comme exemplaire, et qui offre en effet à ses yeux, en dehors d'une procédure financière contestable, le mérite d'attirer l'attention du pays sur un problème dont elle a, à de multiples reprises, défini l'ampleur et l'urgence.

Un autre aspect lui a paru cependant mériter un examen tout à fait spécial : l'association légale des collectivités locales à un programme que l'Etat est seul à définir par les choix ultérieurs dont il reste le seul juge.

LA SITUATION D'ENSEMBLE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Est-il nécessaire de retracer ici les différentes données du problème posé par la restauration ou le simple entretien des 10.000 monuments historiques classés, des 15.000 monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou de la protection ou de la conservation de 3.500 sites naturels et de 60.000 objets mobiliers.

En face de cet imposant inventaire, les moyens mis en œuvre pour leur sauvegarde ou leur entretien, bien que représentant des chiffres élevés ne constituent qu'une faible part du minimum nécessaire.

Dans notre rapport sur le premier projet de loi de programme, nous avons souligné que les crédits budgétaires en francs constants étaient peu supérieurs à ce qu'ils étaient en 1908 et que, compte tenu du nombre largement accru de monuments classés, le crédit moyen par immeuble classé avait subi une réduction de l'ordre des deux tiers.

Les conséquences de l'insuffisance des crédits étaient aisées à apprécier et notamment la dispersion de crédits de faible montant ou politique de « saupoudrage » formellement condamnée par votre Commission des Finances car elle implique des travaux de simple conservation qui ne palient en rien les causes de détérioration profonde.

Or, il convient de le souligner, une telle politique de portée restreinte et d'efficacité contestable a néanmoins absorbé pendant la période d'application du IV^e Plan 50 % du total des crédits d'équipement affectés au développement culturel.

Aussi, la première loi de programme bien que limitée dans ses objectifs, puisqu'elle ne concernait qu'un nombre restreint de nos monuments, les plus grands et les plus fameux, apportait-elle le signe d'une prise de conscience et l'embryon d'une politique globale sous réserve qu'elle ne nuise pas à des actions plus générales.

C'est par l'examen de la politique suivie depuis 1962 par M. le Ministre d'Etat en matière de monuments historiques que votre Commission a abordé l'étude du second projet de loi de programme.

1° Bilan de l'application de la première loi-programme.

Le programme approuvé par la première loi de programme s'élevait à 180.500.000 F réparti sur les cinq années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, à raison de :

— 80 millions de francs pour Versailles et Trianon et 100 millions 500.000 F pour les six autres monuments.

En fait, les dotations effectivement accordées au cours de cette période se sont élevées à :

— 111.850.600 pour Versailles et 101.689.466 F pour les autres monuments.

Par ailleurs, en 1967, un crédit de 10 millions de francs a été inscrit pour Versailles et de 19.100.000 F pour les autres monuments portant les sommes effectivement consacrées à ces monuments de 1962 à 1967 :

— 121.850.600 F pour Versailles et 120.789.466 F pour les autres monuments, soit au total : 242.640.066 F.

Les crédits supplémentaires ouverts ont permis d'une part, de couvrir des hausses de prix et, d'autre part, de financer l'achèvement des chantiers en cours.

Les réalisations obtenues peuvent se résumer ainsi :

— tous les travaux urgents de stricte conservation : maçonnerie du gros œuvre, charpentes, couvertures, ont été achevés ;

— tous les principaux travaux de présentation et de mise en valeur auront été menés à bien.

Les travaux qui restent à exécuter dans ces palais et ces monuments ne présentent pas un caractère d'urgence aussi marquée mais l'effort de la loi de programme devra être encore poursuivi pendant de nombreuses années.

Au budget de 1968 est notamment inscrit un crédit spécial de 2.900.000 F se décomposant comme suit :

Achèvement des aménagements intérieurs du Pavillon de Flore.....	300.000 F.
Consolidation et restauration des façades du Palais du Louvre (tranche).....	500.000
Palais de Fontainebleau (achèvement de la rénovation des installations de chauffage et des installations électriques).....	1.100.000
Palais de Versailles (poursuite des restaurations entreprises)	1.000.000
	<hr/>
	2.900.000 F.

Il paraît par ailleurs nécessaire de retracer brièvement le montant des crédits qui ont été consacrés aux autres monuments pendant la même période 1962-1967.

2° *La restauration des autres monuments.*

Tout d'abord, en ce qui concerne *les travaux d'entretien des monuments historiques* qui comprennent, d'une part, les dépenses concernant les monuments et sites classés et d'autre part, la participation de l'Etat à l'entretien et à la conservation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire, l'évolution a été la suivante :

Chapitre 35-31 :

1962	21.300.000		1965	18.750.000
1963	21.650.000		1966	13.575.000
1964	18.750.000		1967	18.575.000

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparations des bâtiments civils et palais nationaux, l'évolution est la suivante :

Chapitre 35-32 :

1962	32.800.000		1965	31.006.650
1963	34.250.000		1966	31.006.650
1964	31.250.000		1967	31.006.650

Ces chiffres n'appellent que peu de commentaires. Si l'on considère en effet que la hausse moyenne du prix des travaux de 1962 à 1967 a été de 20 %, au moins, il est aisé de constater que les

crédits réduits de 1967 ne pouvaient permettre d'exécuter qu'un volume de travaux moindre.

Le bilan des crédits consentis depuis 1962 au titre des dépenses en capital est plus difficile à établir car les chapitres qui les concernent retracent en effet un certain nombre d'opérations immobilières, de travaux de construction intéressant les maisons de la culture, les écoles d'art, les bâtiments judiciaires, etc.

Cependant il est possible d'établir que les crédits concernant les grosses réparations des monuments historiques ont évolué ainsi :

Chapitre 56-30 (art. 1^{er}) :

1962	23.000.000		1965	27.000.000
1963	24.920.000		1966	30.000.000
1964	26.360.000		1967	30.300.000

la dotation prévue pour 1968 étant de 28 millions de francs.

Enfin, les crédits consacrés à *la réparation des monuments sinistrés* s'établissent ainsi :

Chapitre 56-30 (art. 2) :

1962	23.116.000		1965	38.037.000
1963	20.136.000		1966	33.340.000
1964	36.964.000		1967	31.690.000

le crédit prévu pour 1968 étant fixé à 31 millions de francs.

Nous avons souligné dans notre rapport sur le projet de loi de finances pour 1968 que pour tenir l'engagement pris par M. le Ministre d'Etat devant le Sénat lors de l'examen de la première loi de programme, d'achever en 1970 la réparation des monuments sinistrés, c'est un crédit de 50 millions de francs qui devrait être inscrit dans le budget à compter de 1968.

Devant l'évolution de ces différents crédits, votre Commission des Finances a été amenée à tirer les conclusions suivantes :

Tous les crédits prévus par la première loi de programme ont été effectivement engagés ;

Des crédits supplémentaires importants ont été accordés en sus de ceux prévus par la loi de programme en faveur des sept grands monuments concernés :

+ 33.040.066 F au cours de la période 1962-1966 (213.540.066 F contre 180.500.000 F) pour compenser les hausses de prix et permettre l'achèvement des chantiers en cours.

Mais pendant la même période, les crédits consacrés aux autres monuments n'ont, malgré les hausses du coût des travaux, connu aucune amélioration et même ont subi, dans certains cas, d'importantes réductions en valeur nominale.

Il avait pourtant été précisé au Sénat que les crédits prévus au titre de la loi de programme n'auraient aucune influence sur ceux destinés aux autres missions d'entretien et de restauration assumées par le Ministère d'Etat. Les chiffres ci-dessus qui proviennent tous des documents budgétaires concernant le Ministère des Affaires culturelles prouvent à l'évidence que la priorité absolue reconnue aux monuments visés par la loi de programme a eu une incidence directe sur le montant des autres crédits.

Or, il convient de le souligner, s'il fut une période au cours de laquelle une sous-consommation des crédits pouvait justifier une limitation des dotations, l'amélioration considérable du taux des engagements depuis plusieurs années a retiré toute valeur à cet argument.

Votre Commission des Finances souhaite à cet égard que M. le Ministre d'Etat expose au Sénat les justifications de ce déséquilibre, précise le délai dans lequel il estime pouvoir mener à son terme la restauration des monuments historiques sinistrés, enfin définisse la politique qu'il entend suivre à l'égard des innombrables monuments historiques non concernés par la seconde loi de programme.

LE PROJET DE LOI DE PROGRAMME

I. — Examen d'ensemble.

1° ASPECT FINANCIER

L'article premier du projet comporte l'approbation d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110 millions de francs à un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales, et portant sur les trois années 1968, 1969 et 1970.

Il faut se reporter à l'exposé des motifs du projet pour connaître, d'une part, la répartition de ce crédit et, d'autre part, le montant des contributions financières escompté de la part des collectivités locales concernées.

La répartition des crédits budgétaires entre les monuments historiques classés appartenant à l'Etat et ceux appartenant aux collectivités locales s'effectuerait à raison de 25 millions de francs pour les premiers et de 85 millions de francs pour la contribution de l'Etat à la réparation des seconds.

Toujours d'après les indications fournies par l'exposé des motifs, le montant de la participation attendue des collectivités locales s'élèverait à 65 millions de francs, portant l'ensemble du programme pour les monuments leur appartenant à 150 millions de francs.

La répartition de la charge globale s'établirait donc ainsi :

- 57 % pour l'Etat (85 millions de francs) ;
- 43 % pour les collectivités locales (65 millions de francs).

Ce projet est donc largement inférieur dans son montant global à la première loi de programme, même dans ses chiffres initiaux (180.500.000 F). Toutefois, il convient d'observer que le premier programme, d'une part, couvrirait cinq années au lieu de trois, que d'autre part, la participation attendue des collectivités locales devrait porter l'ensemble des crédits consacrés aux monuments considérés à 175 millions de francs.

Enfin soulignons que pour plus de la moitié, les crédits de la première loi ont été consacrés à la restauration d'un seul ensemble architectural, alors que les crédits du présent projet seront répartis entre un nombre relativement important de monuments. Il n'en reste pas moins que, compte tenu des hausses de prix, le volume global des travaux ne pourra pas être identique à celui réalisé dans le cadre de la première loi de programme.

2° PROJET DE LOI DE PROGRAMME ET V° PLAN

La Commission de l'Équipement culturel et du Patrimoine artistique dans le remarquable rapport élaboré à l'occasion du V° Plan de modernisation et d'équipement a défini avec beaucoup d'exactitude la direction et les limites de l'effort à accomplir pour la restauration et l'entretien des monuments historiques pendant la période de 1966-1970.

Elle a étudié notamment les conditions auxquelles devrait satisfaire un deuxième projet de loi de programme et il nous paraît utile de reproduire ici les termes mêmes du rapport à cet égard :

« C'est à des fins identiques et seulement pour des monuments de même intérêt exemplaire que devra satisfaire une deuxième loi de programme.

« Comme celle du IV° Plan, la Commission a en effet estimé que la présentation au Parlement d'une loi de programme de restauration des monuments historiques ne devait pas constituer à la seule initiative de l'administration une option préalable à l'élaboration du plan proprement dit et définir finalement un moyen indirect de privilégier systématiquement au regard de toutes les autres obligations de développement culturel les actions particulières de conservation des monuments historiques ».

C'est dans cet esprit que la Commission avait condamné un projet de seconde loi de programme, d'un montant de 450 millions de nouveaux francs, qui affectait considérablement les possibilités générales d'action du Ministère d'Etat dans d'autres domaines.

Le rapport poursuit : « La Commission s'est refusée à ce que la deuxième loi de programme soit, dans son contenu et dans son montant, une négation du Plan ».

Enfin, la Commission préconise les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les opérations de sauvetage des monuments historiques et s'exprime ainsi :

« Pour le VI^e Plan, le Ministère des Affaires culturelles devrait, au bénéfice des réformes des méthodes et des moyens qui lui sont par ailleurs suggérés, pouvoir présenter un bilan complet de ce que représente la totalité des opérations de « sauvetage » des monuments historiques et être en mesure de déterminer en conséquence le contenu et l'importance de la ou des lois de programme nécessaires pour en assurer « l'effacement ».

Les propositions chiffrées de la Commission du Plan concernant un éventuel projet de seconde loi de programme s'établissent ainsi :

	PART de l'Etat.	PART des collectivités locales ou fonds de concours.
	(En millions de francs.)	
Monuments appartenant à l'Etat.....	69	»
Monuments appartenant aux collectivités locales.....	65	65
Total	134	65

Or, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, pour les trois années 1968, 1969, 1970, le présent projet prévoit une participation budgétaire de l'Etat de 110 millions de francs se répartissant à raison de :

- 25 millions pour les monuments appartenant à l'Etat ;
- 85 millions pour les monuments appartenant aux collectivités locales, celles-ci devant contribuer, pour un montant de 65 millions de francs à ce programme.

Compte tenu d'un crédit de 29 millions de francs affecté en 1967 à la réparation de ces monuments nationaux, le total pour ceux-ci sera, en 1970, de 54 millions de francs, chiffre inférieur de 15 millions de francs aux prévisions du Plan. Cependant, l'ensemble des crédits affectés aux monuments des collectivités locales devant être de 150 millions de francs contre 130 prévus par la Commission du Plan. C'est en définitive une somme supplémentaire de 5 millions de francs qui sera au total consacrée à cette œuvre de restauration.

Mais comme les travaux à entreprendre sur les monuments appartenant à l'Etat, tout au moins pour cinq d'entre eux, concernant des opérations de mise en valeur et non plus de « sauvetage », votre Commission des Finances approuve la modification de répartition préconisée par le projet gouvernemental.

3° PROJET DE LOI DE PROGRAMME ET CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Votre Commission des Finances s'est ensuite attachée à déterminer si le présent projet apportait dans le budget de 1968 un montant supplémentaire de crédits par rapport à 1967, pour l'œuvre de restauration des monuments historiques classés.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, les crédits inscrits au chapitre 35-31 : Monuments historiques, Entretien, Conservation, Acquisitions, Remises en état, s'établissent ainsi :

	1967 (services votés).	1968	DIFFERENCE
	(En francs.)		
<i>Article 1^{er}.</i> — Monuments et sites classés. — Dépenses directes ou participations.....	16.875.000	19.155.000	+ 2.280.000
<i>Article 2.</i> — Participation de l'Etat à l'entretien et à la conservation des édifices inscrits sur les inventaires supplémentaires.....	900.000	1.900.000	+ 1.000.000
<i>Article 3.</i> — Sites et abords des monuments pro- tégés. — Parcs naturels (aménagement et mise en valeur).....	800.000	1.300.000	+ 500.000

Les crédits de ce chapitre enregistrent donc une progression totale de 3.780.000 francs en 1968 sur les crédits de 1967.

Signalons en particulier que les dotations prévues pour l'entretien et la conservation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire, fixées à 900.000 F depuis de nombreuses années, passent à 1.900.000 F, ce qui, tout en représentant une amélioration considérable, ne permettra naturellement pas de résoudre le problème de la réparation d'un grand nombre d'édifices inscrits.

En ce qui concerne les dépenses en capital et autorisations de programme, la situation s'établit ainsi :

Monuments historiques, palais nationaux, espaces protégés.

	1967	1968	DIFFERENCE 1968-1967.
<i>A. — Monuments non compris dans la loi de programme. Grosses réparations.</i>			
CHAPITRE 56-30 :			
Dépenses directes des participations.....	30.300.000	28.000.000	— 2.300.000
Réparation des dommages de guerre.....	33.000.000	31.000.000	— 2.000.000
Total	63.300.000	59.000.000	— 4.300.000
 <i>B. — Monuments prévus au titre des lois de programme.</i>			
CHAPITRE 56-30 :			
Opérations spéciales.....	»	2.900.000	+ 2.900.000
CHAPITRE 56-35 :			
Restauration et rénovation du domaine de Versailles	10.000.000	»	— 10.000.000
CHAPITRE 56-36 :			
Grands monuments nationaux.....	19.100.000 (première loi de programme).	28.000.000 (deuxième loi de programme).	+ 8.900.000
Total	29.100.000	30.900.000	+ 1.800.000
Total général.....	92.400.000	89.900.000	— 2.500.000

Au total, l'ensemble des autorisations de programme prévues en 1968 pour la réparation ou la restauration des monuments historiques connaîtra une réduction de 2.500.000 F malgré l'inscription d'une première tranche de 28 millions de francs au titre de la seconde loi de programme.

Quant aux monuments historiques non compris dans la loi de programme, ils voient leurs crédits amputés de 4.300.000 F.

Ainsi, loin d'apporter une amélioration dans le montant des crédits budgétaires dégagés pour la restauration des monuments historiques, le projet de loi de programme paraît avoir des conséquences sérieuses en ce qui concerne le montant des crédits prévus pour l'ensemble des monuments historiques non compris dans le programme.

Votre Commission des Finances souhaite, sur ce point, obtenir les explications circonstanciées de M. le Ministre d'Etat car l'individualisation des crédits dans ce projet ne saurait dissimuler la réalité des chiffres budgétaires.

*
* *

Après cet examen d'ensemble du projet, votre Commission s'est attachée à définir la nature des travaux qui seront financés et les conditions dans lesquelles sera arrêtée la liste des monuments appartenant aux collectivités locales susceptibles de bénéficier des participations de l'Etat.

Elle s'est également préoccupée des modalités suivant lesquelles sera réalisée la collaboration financière entre l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de ce projet.

*
* *

II. — Examen des articles.

1° DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS APPARTENANT A L'ÉTAT

Le programme de 25 millions de francs intéressant les monuments historiques classés appartenant à l'Etat concernent huit grands monuments d'une exceptionnelle renommée.

Pour cinq d'entre eux, qui figuraient déjà dans la première loi de programme, il s'agit de la poursuite de l'œuvre engagée depuis de nombreuses années.

Il convient de souligner que les crédits proposés ne permettront l'achèvement définitif d'aucune opération de restauration en cours.

Seule sera assurée la continuation des travaux de mise en valeur à un rythme diminué par rapport à ce qu'ils étaient sous l'empire de la première loi de programme.

Pour les trois nouveaux monuments prestigieux inscrits dans le présent projet (Notre-Dame de Paris, cathédrale de Strasbourg, abbaye de Fontevault), seront entrepris des travaux de gros œuvre qui permettront, dans une première phase, d'obtenir la sauvegarde de l'essentiel de ces ensembles architecturaux.

Le rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ayant donné dans son rapport un bilan des travaux réalisés et de ceux qui doivent être entrepris au titre de la présente loi de programme sur les monuments nationaux, il n'a pas paru utile de le reproduire ici. Mais au nom de la Commission des Finances, nous souhaitons attirer par nos observations l'intérêt du Sénat sur le second aspect du projet à notre avis essentiel, puisqu'il concerne la collaboration à instituer entre l'Etat et les collectivités locales dans l'œuvre de restauration des monuments dépendant de leur patrimoine.

2° DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Le texte même du projet de loi ne contient aucune disposition sur les conditions dans lesquelles s'exercera cette collaboration. Les précisions ne proviennent que d'une analyse attentive de l'exposé des motifs du projet de loi ou des déclarations de M. le Ministre d'Etat lors de la discussion du projet devant l'Assemblée Nationale.

Il semble donc intéressant de reprendre dans ce rapport à la lumière de ces indications, l'étude du projet à travers l'appréciation des critères retenus pour la détermination de la liste des monuments appelés à être restaurés au titre de la présente loi.

Définition et appréciation des critères.

Les critères non financiers.

Le premier critère retenu est celui de la *qualité exceptionnelle* de l'édifice. On conçoit aisément que, compte tenu du nombre imposant de monuments classés à restaurer il s'agisse là d'une condition essentielle. Mais votre Commission des Finances en raison même de ce nombre important, doute qu'il puisse suffire, ne serait-ce qu'à effectuer un premier « tri » efficace. Il convient donc à son sens d'établir une liste aussi complète que possible de ces monuments de qualité exceptionnelle ainsi que le souhaite d'ailleurs la Commission du Plan, puis de faire intervenir les autres critères.

Le deuxième critère prévu est celui de la *notoriété touristique* des édifices, mais déjà cette condition paraît plus discutable. La notoriété touristique ne résulte pas seulement en effet du seul monument considéré mais aussi notamment de son emplacement géographique et de l'environnement régional.

M. le Ministre d'Etat a, à juste titre nous semble-t-il, fait état d'un troisième critère, celui de la *répartition régionale* aussi harmonieuse que possible des monuments intéressés sur l'ensemble du territoire national. Votre Commission souscrit entièrement à ce désir mais considère qu'il ne s'agit pas là en fait d'un critère *a priori*. Ce n'est que lorsqu'une liste exhaustive aura été établie qu'une régionalisation indispensable pourra être opérée.

Le critère de *l'urgence des travaux* à réaliser devra également intervenir pour opérer le choix dans la liste établie. Selon votre Commission, cette urgence, qui conditionne l'avenir même du monument considéré, doit être déterminante dans la décision et doit même primer l'exceptionnelle qualité ou la notoriété touristique lorsque les travaux à exécuter sur les monuments exceptionnels peuvent être différés sans compromettre leur sauvegarde.

En définitive, l'utilisation de ces critères doit être effectuée à partir d'une liste aussi complète que possible des monuments de qualité, priorité étant donnée à l'urgence des travaux de « sauvegarde », la notoriété touristique ne devant intervenir qu'à titre d'élément secondaire comme d'ailleurs la répartition régionale.

Le critère du montant de la participation financière des collectivités locales.

La répartition globale moyenne de la charge financière doit être de 57 % pour l'Etat et de 43 % pour la collectivité locale, progrès paraît-il très important par rapport à la proposition de 50-50 préconisée par la Commission du V^e Plan, en fait en retrait sur ce qui se passait jusqu'à maintenant où la proportion était de 60 % pour l'Etat et de 40 % pour les collectivités locales comme l'a souligné à la page 6 de son rapport à l'Assemblée Nationale M. Giscard d'Estaing.

Mais, l'un des moyens essentiels retenus pour départager les collectivités locales susceptibles d'être intéressées paraît être l'ampleur de l'effort qu'elles accepteraient de consentir, « apprécié en fonction de leurs ressources ».

Malgré les apaisements prodigués ensuite par M. le Ministre d'Etat, il s'agit donc bien là d'une compétition ouverte entre les collectivités locales. Le Sénat comprendra aisément que votre Commission des Finances formule les plus expresses réserves sur un procédé qui risque d'être étendu à d'autres secteurs de collaboration entre l'Etat et les collectivités locales. Rappelons en effet que le V^e Plan a préconisé une augmentation considérable de la participation des collectivités locales aux dépenses d'équipement et il serait inadmissible que ce critère du montant de l'importance de la contribution financière puisse conférer une priorité vis-à-vis d'autres collectivités moins pourvues et qui doivent faire face à des préoccupations d'équipements collectifs urgents et impérieux.

Ce principe juste en apparence, puisqu'il doit permettre d'accroître la participation de l'Etat à des opérations intéressant des collectivités aux ressources limitées est en définitive néfaste non seulement par son caractère arbitraire mais surtout par l'appréciation que l'Etat est amené à formuler de son seul chef, sur la situation financière des collectivités.

Une collectivité locale disposant d'un patrimoine important doit dans la quasi-totalité des cas faire face à des travaux d'infrastructure considérables pour lesquels l'Etat laisse d'ailleurs à sa charge une part de plus en plus importante. Si elle indique qu'en fonction de ces travaux, prioritaires, puisque intéressant directement la vie de la population, elle ne peut contribuer que pour un montant limité aux travaux de restauration d'un monument historique de qualité, sera-t-elle éliminée « en fonction de ses ressources » ? *Telle est la question générale sur laquelle votre Commission des Finances attend du Gouvernement une réponse précise.*

Il ne s'agit donc pas d'apprécier les seules ressources de la collectivité mais également les charges qu'elle doit assumer, ce qui, dans la majorité des cas, élimine le critère du montant de la participation qu'elle peut apporter à la restauration de ses monuments.

Votre Commission insiste une nouvelle fois sur le fait qu'une telle méthode qui viendrait à être étendue à d'autres domaines lui apparaît inopportune et injuste.

Elle a évoqué à ce propos les dispositions de la loi du 6 janvier 1966, supprimant la taxe locale et répartissant entre les communes le produit de l'impôt sur les salaires en fonction du montant des charges représentées par l'impôt des ménages.

Pour pallier les inconvénients de cette compétition financière que le Gouvernement entend instaurer en l'occurrence, votre Commission propose au Sénat d'adopter un amendement qui tend à attribuer par priorité, aux collectivités locales dont les monuments auront été retenus, des prêts qui devront couvrir l'intégralité de la part restant à leur charge et servis par les Caisses de crédit public. Ces prêts devraient faire l'objet de bonifications prises en charge par l'Etat. La question simplement énoncée mérite un examen sérieux.

M. le Ministre d'Etat a souligné devant l'Assemblée Nationale que la remise en état des monuments historiques ne saurait résulter que des crédits du budget de l'Etat mais également de l'effort des collectivités locales.

Nous en convenons aisément, encore faut-il leur donner les moyens d'assumer ces charges supplémentaires.

Votre Commission des Finances a enfin étudié la proposition qui avait été faite à l'Assemblée Nationale de fixer en tout état de cause à un maximum de 50 % la participation de la collectivité locale. M. le Ministre d'Etat n'a pas retenu cette proposition qui

serait, selon lui, de nature à paralyser le système qui tend à apporter une contribution maximum dans certains cas et limitée dans d'autres pour aboutir en définitive à la moyenne globale de 43 % pour les collectivités locales et de 57 % pour l'Etat. Cette limitation pourrait faire obstacle à ce que les contributions supérieures à 43 % puissent compenser les contributions inférieures à ce pourcentage.

Compte tenu de sa position générale ci-dessus définie, votre Commission n'a pas considéré que cet amendement puisse introduire un élément de justice satisfaisant dans la répartition de la charge financière.

3° LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS NATURELS ET SITES

Pour les raisons de procédure évoquées au début du présent rapport, votre Commission des Finances a estimé que ces dispositions n'avaient pas leur place dans le présent projet de loi de programme.

Elle a décidé, en conséquence, d'en proposer au Sénat la suppression, ce titre devant faire l'objet d'un projet de loi distinct qui pourrait être voté dans les meilleurs délais.

Conclusion.

Au terme de l'examen du Titre I^{er} du projet de loi qui constitue en fait la loi de programme, votre Commission des Finances ne peut que déplorer une nouvelle fois la stagnation en 1968 des crédits budgétaires concernant l'entretien ou la restauration des monuments historiques, stagnation qui résulte de la comparaison des dotations des exercices 1967 et 1968. Elle estime cependant que compte tenu du montant limité de crédits inscrits en 1968 au titre de la présente deuxième loi de programme (28 millions de francs sur un total de 110 millions de francs) la stagnation constatée ne provient que de la mise en œuvre progressive de la politique qu'elle définit. Dans ces conditions, elle escompte que dans les dotations des exercices 1969 et 1970 un effort massif de l'Etat sera prévu dans ce secteur sans nuire pour autant aux autres missions du Ministère d'Etat.

Pour que le caractère essentiel de ce projet, son effet psychologique, reçoive sa pleine efficacité, votre Commission estime indispensable que soient fournies aux collectivités locales, concernées ou non, les garanties les plus sûres sur l'équité du classement qui sera effectué, d'une part, et du montant de la participation financière qu'elles devront assumer, d'autre part. Ce n'est qu'à ces conditions que la valeur exemplaire de ce projet, important à ce titre, pourra s'affirmer. Les propositions de la Commission, quant à l'attribution aux collectivités locales de prêts couvrant l'intégralité de leur part de financement, n'ont d'autre objet que d'organiser cette collaboration entre l'Etat et les collectivités locales, en l'assortissant de garanties incontestables.

Il est regrettable que le présent projet ne traite pas du problème des monuments historiques classés appartenant à des propriétaires privés. Votre Commission estime indispensable que le régime de prêts spéciaux dont chaque année elle recommande la création et dont la mise au point a été achevée, entre enfin en application.

Votre Commission estime également que cette politique de promotion des richesses architecturales de notre pays ne pourra réussir sans que soit apporté à tous ce que la Commission du

V° Plan définit en ces termes : « la garantie que la nature des travaux imposés et les conditions d'évaluation de leur coût correspondent en même temps aux exigences de l'archéologie et d'une saine gestion des deniers publics » ... et privés ajouterons-nous.

Sous réserve de l'amendement à l'article 2 qu'elle soumet à l'appréciation du Sénat, votre Commission lui recommande l'adoption du Titre I^{er} du présent projet de loi de programme. Elle lui propose en outre la suppression de la totalité des articles du Titre II.

TABLEAU COMPARATIF

du projet gouvernemental, du texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale, ainsi que des propositions
de la Commission des Finances du Sénat.

TITRE PREMIER

Monuments historiques.

Article premier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Est approuvé, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110 millions de francs, un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

Ce programme porte sur les années 1968, 1969, 1970.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Article 2.

Les travaux prévus à l'article précédent portent, d'une part, sur les édifices appartenant à l'Etat figurant au tableau annexé à la présente loi, d'autre part, sur certains édifices appartenant à des collectivités locales.

En ce qui concerne les monuments appartenant aux départements et aux communes, la contribution de l'Etat s'ajoute aux participations des collectivités locales intéressées.

Les travaux...

... collectivités locales intéressées. Ces collectivités pourront bénéficier, par priorité, de prêts destinés à couvrir l'intégralité du montant de leur participation.

TITRE II

Monuments naturels et sites.

Article 3.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
« Art. 4. — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Conforme.	
« La Commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises.	Conforme.	
« L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité.	Conforme.	
	La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

« Elle entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Articles 4 à 16.

**Texte initialement
proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 5-1 ainsi conçu :

« Art. 5-1. — Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5.

L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé après avis de la Commission supérieure par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4.

Supprimé.

Art. 5.

Supprimé.

**Texte initialement
proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

« Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des Ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

« En cas d'accord avec les Ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

L'article 9 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — A compter du jour où l'administration des Affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

« Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. »

Art. 6.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

L'article 12 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles donnée après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission supérieure. »

Art. 8.

L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 11 (alinéa 3).

« Sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 F les infractions aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1^{er}), de l'article 11 (alinéa 2), de l'article 12, de l'article 13 (alinéa 3) et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}).

« Les peines prévues au présent article ne pourront être prononcées contre le propriétaire que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

« Elles ne pourront être prononcées contre l'occupant excipant d'un titre régulier d'occupation que s'il a eu connaissance de la mesure prise. »

Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-1 ainsi conçu :

« Art. 21-1. — Sont habilités à constater les infractions visées à l'article 21, outre les officiers et agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires et agents assermentés relevant du Ministère des Affaires culturelles et commissionnés par lui, chargés de la protection des monuments historiques et des sites ;

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 7.

Supprimé.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Supprimé.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

« 2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés visés à l'article 101 du Code de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

« 3° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés relevant du Ministère de l'Agriculture déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

« 4° Les fonctionnaires et agents assermentés des collectivités locales commissionnés à cet effet par le maire.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont dispensés d'affirmation. »

Art. 10.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-2 ainsi conçu :

« Art. 21-2. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1^{er}), 12 et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus aux articles 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}), l'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public à la requête du Ministre des Affaires culturelles ou du maire, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues au premier alinéa du présent article a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du ministre des affaires culturelles, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 10.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

« Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés, sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 21-1 qui dresse procès-verbal.

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas le préfet reçoit au lieu et place du maire les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Art. 11.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-3 ainsi conçu :

« Art. 21-3. — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 5.000 à 100.000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces peines seulement sont prononcées par le tribunal contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 11.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 12.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-4 ainsi conçu :

« Art. 21-4. — En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 21-2 (1^{er} alinéa) le tribunal, au vu des observations écrites du Ministre des Affaires culturelles ou après audition de son représentant, peut ordonner soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur soit leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par le Ministre des affaires culturelles. »

Art. 13.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-5 ainsi conçu :

« Art. 21-5. — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 21-4.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du ministère des affaires culturelles. Il statue au vu des observations écrites de ce ministère ou après audition de son représentant, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

« La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

Art. 14.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-6 ainsi conçu :

« Art. 21-6. — Le tribunal impartit au bénéficiaire d'une modification irrégulière de l'état des lieux un délai pour l'exécution de l'ordre de rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou de mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des affaires culturelles ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de vingt à cinq cents francs par jour de retard.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 12.

Supprimé.

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. »

Art. 15.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-7 ainsi conçu :

« Art. 21-7. — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du Code de l'administration communale au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Art. 16.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-8 ainsi conçu :

« Art. 21-8. — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le Ministre des Affaires culturelles peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière de l'état des lieux. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprimé.

Annexe.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

Seconde loi de programme.

Conforme.

MONUMENTS APPARTENANT A L'ÉTAT

1° Monuments de la première loi de programme :

- Palais du Louvre.
- Palais de Versailles.
- Palais de Fontainebleau.
- Cathédrale de Reims.
- Hôtel des Invalides.

2° Nouveaux monuments :

- Cathédrale de Strasbourg.
- Ancienne abbaye de Fontevault.
- Cathédrale Notre-Dame de Paris.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Compléter, *in fine*, le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

Ces collectivités pourront bénéficier, par priorité, de prêts destinés à couvrir l'intégralité du montant de leur participation.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Monuments historiques.

Article premier.

Est approuvé, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110.000.000 F, un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

Ce programme porte sur les années 1968, 1969, 1970.

Art. 2.

Les travaux prévus à l'article précédent portent, d'une part, sur les édifices appartenant à l'Etat figurant au tableau annexé à la présente loi, d'autre part sur certains édifices appartenant à des collectivités locales.

En ce qui concerne les monuments appartenant aux départements et aux communes, la contribution de l'Etat s'ajoute aux participations des collectivités locales intéressées.

TITRE II

Monuments naturels et sites.

Art. 3.

L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

« La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises.

« L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

« L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Art. 4.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 5-1 ainsi conçu :

« Art. 5-1. — Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles

énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5.

L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

« Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

« En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

L'article 9 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — A compter du jour où l'administration des Affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

« Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. »

Art. 7.

L'article 12 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, et chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure. »

Art. 8.

L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* — Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 11 (alinéa 3).

« Sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 F les infractions aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1^{er}), de l'article 11 (alinéa 2), de l'article 12, de l'article 13 (alinéa 3) et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 *bis* (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}).

« Les peines prévues au présent article ne pourront être prononcées contre le propriétaire que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire, du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

« Elles ne pourront être prononcées contre l'occupant excipant d'un titre régulier d'occupation que s'il a eu connaissance de la mesure prise. »

Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-1 ainsi conçu :

« Art. 21-1. — Sont habilités à constater les infractions visées à l'article 21, outre les officiers et agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires et agents assermentés relevant du Ministère des Affaires culturelles et commissionnés par lui, chargés de la protection des monuments historiques et des sites ;

« 2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés visés à l'article 101 du Code de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

« 3° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés relevant du Ministère de l'Agriculture déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

« 4° Les fonctionnaires et agents assermentés des collectivités locales commissionnés à cet effet par le maire.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont dispensés d'affirmation. »

Art. 10.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-2 ainsi conçu :

« Art. 21-2. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1^{er}), 12 et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus aux articles 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}), l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public à la requête du ministre des Affaires culturelles ou du maire, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues au premier alinéa du présent article a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du Ministre des Affaires culturelles, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

« Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés, sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 21-1, qui dresse procès-verbal.

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le préfet reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Art. 11.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-3 ainsi conçu :

« Art. 21-3. — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une

amende de 5.000 à 100.000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces peines seulement sont prononcées par le tribunal contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Art. 12.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-4 ainsi conçu :

« *Art. 21-4.* — En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 21-2 (1^{er} alinéa), le tribunal, au vu des observations écrites du Ministre des Affaires culturelles ou après audition de son représentant, peut ordonner soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur soit leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par le Ministre des Affaires culturelles. »

Art. 13.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-5 ainsi conçu :

« *Art. 21-5.* — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 21-4.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du Ministère des Affaires culturelles. Il statue au vu des observations écrites de ce ministère ou après audition de son représentant, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

« La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

Art. 14.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-6 ainsi conçu :

« *Art. 21-6.* — Le tribunal impartit au bénéficiaire d'une modification irrégulière de l'état des lieux un délai pour l'exécution de l'ordre de rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou de

mise en conformité avec les prescriptions formulées par le Ministre des Affaires culturelles ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de vingt à cinq cents francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. »

Art. 15.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-7 ainsi conçu :

« *Art 21-7.* — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du Code de l'administration communale, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Art. 16.

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-8 ainsi conçu :

« *Art. 21-8.* — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le Ministre des Affaires culturelles peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière de l'état des lieux. »

ANNEXE

Deuxième loi de programme.

MONUMENTS APPARTENANT A L'ÉTAT

1° *Monuments de la première loi de programme :*

- Palais du Louvre.
- Palais de Versailles.
- Palais de Fontainebleau.
- Cathédrale de Reims.
- Hôtel des Invalides.

2° *Nouveaux monuments :*

- Cathédrale de Strasbourg.
- Ancienne abbaye de Fontevrault.
- Cathédrale Notre-Dame de Paris.